

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »****29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****REUNION DU 23 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le 23 juillet, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle culturelle du LIDO à Lezoux, après convocations légales en date du 16 juillet 2020, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT

Étaient présents :

Mme Josiane HUGUET	Mme Claire GATTI
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Élisabeth BRUSSAT
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Cédric DAUDUIT
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Patricia LACHAMP
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Nicole BOUCHERAT
M. Patrick GIRAUD	M. Jean-Louis DERBIAS
Mme Déolinda BOILON	Mme Michelle CIERGE
M. Alain COSSON	M. René BROUSSE
M. Christian BOURNAT	M. Bernard FRASIAK
M. Guillaume FRICKER	Mme Séverine VIAL
Mme Sylvie ROCHE	M. Yannick DUPOUÉ
M. Romain FERRIER	Mme Laurence GONINET
Mme Bernadette RIOS	

**VOTE :** En exercice : 35

Présents : 25 / Représentés : 8

Votants : 33

Votaient par procuration :

Mme Julie MONTBRIZON (à M. Patrick GIRAUD)  
M. Daniel PEYNON (à Mme Élisabeth BRUSSAT)  
Mme Annick FORESTIER (à Mme Josiane HUGUET)  
Mme Marie-France MARMY (à M. Alain COSSON)  
Mme Catherine MORAND (à M. Christian BOURNAT)  
Mme Anne-Marie OLIVON (à Mme Sylvie ROCHE)  
M. Bruno BOSLOUP (à Mme Bernadette RIOS)  
M. Antoine LUCAS (à M. Yannick DUPOUÉ)

Absents :

M. Thierry TISSERAND  
M. Florent MONEYRON

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Romain FERRIER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS INTERCOMMUNAUX – MODIFICATION N°02**

**RESSOURCES HUMAINES****REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL DES AGENTS INTERCOMMUNAUX –  
MODIFICATION N°02**

\*\*\*\*\*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps des :
  - o Attachés en date du 03/06/2015
  - o Rédacteurs en date du 19/03/2015
  - o Adjointes administratifs en date du 20/05/2014
  - o Ingénieurs en date du 26/12/2017
  - o Techniciens en date du 04/11/2017
  - o Adjointes techniques en date du 28/04/2015
  - o Assistants socio-éducatifs en date du 03/06/2015
  - o Educateurs de jeunes enfants en date du 17/12/2018
  - o Agents sociaux en date du 20 mai 2014
  - o Animateurs en date du 19/03/2015
  - o Adjointes d'animation en date du 20/05/2014
  - o Bibliothécaire en date du 14/05/2018
  - o Assistants de conservation du patrimoine et bibliothèque en date du 14/05/2018
  - o Adjointes du patrimoine en date du 30/12/2016

- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu les délibérations du conseil communautaire instaurant un régime indemnitaire en date du 19 septembre 2002 et du 31 janvier 2008,
- Vu la délibération du conseil communautaire instaurant le RIFSEEP en date 21/12/2017,
- Vu la délibération du conseil communautaire modifiant le RIFSEEP en date du 12/12/2019,
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Madame la Présidente explique qu'il convient :

- De modifier le RIFSEEP ;
- D'en déterminer les modalités d'attribution et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Madame la Présidente précise que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et qui a vocation à se substituer à l'ancien régime indemnitaire,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et versé en fonction de l'engagement professionnel.

Par conséquent, Madame la Présidente propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***LES BENEFICIAIRES***

A compter du 1<sup>er</sup> août 2020 le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droits publics relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans l'établissement.

Les agents recrutés pour un acte déterminé comme les stagiaires, les vacataires, les emplois en surnombre, les emplois de remplacement, les contractuels de droit privé sont exclus du régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs ;
- Pour la filière technique : les ingénieurs, les techniciens, les adjoints techniques ;
- Pour la filière culturelle : les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les adjoints du patrimoine ;
- Pour la filière Médico-sociale : les éducateurs de jeunes enfants, les assistants socio-éducatifs, les agents sociaux ;
- Pour la filière animation : les animateurs et les adjoints d'animation.

**MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE ET DU CIA**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (celui-ci n'étant pas obligatoire ni reconductible d'une année sur l'autre), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE est une indemnité liée au poste et aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle. Le régime indemnitaire antérieur de certains agents sera maintenu dans l'enveloppe de l'IFSE au titre des droits individuellement acquis et fonction de l'expérience professionnelle notamment appréciée au regard du nombre d'années sur le poste occupé.

Le CIA est un complément indemnitaire non obligatoirement versé ou reconductible, lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel il pourra être versé suite à l'entretien annuel d'évaluation sur définition de certains critères.

**CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

**ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

---

**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité repose :

- sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées
- sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :
  - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition / contraintes du poste au regard de son environnement professionnel.

**CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

**CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ;
- A minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :
  - Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
  - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

---

**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.

La part du CIA dans l'enveloppe globale du RIFSEEP est fixée comme suit :

- Catégorie A : 15%
- Catégorie B : 12%
- Catégorie C : 10%

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1 Résultats professionnels	Objectifs atteints
2 Efficacité dans l'emploi	Capacité à s'adapter aux exigences du poste Investissement / Implication personnel dans sa fonction Prise d'initiatives
3 Qualités relationnelles	Sens du service public Capacité à travailler en équipe Capacité à coopérer avec partenaires internes / externes
4 Contribution au collectif de travail	Implication dans le projet de service Implication dans le projet de la collectivité
5 Encadrement / autonomie	Capacité d'encadrement Capacité à rendre compte Autonomie / Conduite de projet Capacité d'expertise

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds fixés dans cette délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

***MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES***

Sans objet

***ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA***

Madame la Présidente propose de fixer pour l'IFSE et LE CIA les groupes de fonctions, les critères, la répartition des postes/fonctions, les montant bruts maximums annuel par groupe de fonction comme suit :

		CRITERES					
GROUPES DE FONCTION	CADRES D'EMPLOI	CRITERE 1 ENCADREMENT /RESPONSABILITE	CRITERE 2 TECHNICITE / EXPERTISE	CRITERE 3 SUJETIONS PARTICULIERES / CONTRAINTES	IFSE VOTE Montant BRUT mini annuel /agent	IFSE VOTE Montant BRUT max annuel /agent	CIA VOTE Montant max annuel /agent
A1	Ingénieur en chef / principal administrateur attaché principal	DGS	Conduite de projet/ Prospective	Horaires relations élus	<b>7200</b>	<b>22000</b>	<b>3800</b>
A2	Ingénieur principal attaché principal Attaché Conservateur de bibliothèque / bibliothécaire	DGA / Directeur d'équipement/ directeur de pôle		Horaires relations élus / public	<b>3600</b>	<b>18000</b>	<b>3100</b>
A3	Ingénieur / ingénieur principal attaché /attaché principal Conservateur des bibliothèques éducateur de jeunes enfants / éducateur de jeunes enfants principal assistant socio-éducatif / assistant socio-éducatif principal	Chef de service			<b>2400</b>	<b>15000</b>	<b>2600</b>
A4	Ingénieur attaché Bibliothécaire assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants	Chargé de mission Adjoint chef de service	Autonomie / initiative / polyvalence /personne référente responsabilités ponctuelles /	Mission spécifique / Transversale contraintes horaires/ relations partenaires / public	<b>1560</b>	<b>12000</b>	<b>2100</b>

B1	Technicien principal Rédacteur principal Assistant de conservation biblio principal Assistant socio-éducatif principal éducateur de jeunes enfants principal Animateur principal	Chef de service Adjoint chef de service chargé de mission Conseiller gestionnaire RH	Autonomie / initiative / polyvalence / responsabilités ponctuelles/ personne référente coordination/ conception	Mission spécifique / Transversale contraintes horaires/ relations partenaires / public	<b>1200</b>	<b>11000</b>	<b>1500</b>
B2	Technicien principal / technicien Rédacteur principal / rédacteur assistant de conservation biblio principal / assistant de conservation Assistant socio-éducatif principal / assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants principal / éducateur de jeunes enfants animateur principal / animateur	Chargé de mission Poste de coordinateur / animateur	Autonomie / Polyvalence Maîtrise logiciel métier/ niveau expert	contraintes horaires accueil public risque financier /juridique déplacements	<b>960</b>	<b>10000</b>	<b>1300</b>
B3	Technicien rédacteur assistant de conservation biblio assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants animateur	Poste d'instruction / gestion avec expertise/ animation / médiation	Maîtrise logiciel métier niveau expert	contraintes horaires accueil public risque financier /juridique déplacements/ relations partenaires / public	<b>840</b>	<b>9000</b>	<b>1200</b>

## AR PREFECTURE

063-246301097-20200723-20200723\_05-DE  
Regu le 28/07/2020CCEDA  
CC 23/07/2020  
(05)

C1	Adjoint technique principal / adjoint technique Adjoint administratif principal / adjoint administratif Adjoint du patrimoine principal / adjoint du patrimoine Adjoint d'animation principal / adjoint d'animation agent social / agent social principal	Chef d'équipe / comptable / gestionnaire	Maîtrise logiciel métier dématisation technicité / expertise	risque financier / juridique Contrainte horaires accueil public déplacements	<b>600</b>	<b>8000</b>	<b>880</b>
C2	Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation agent social	Agent d'exécution / agent d'accueil	Utilisation logiciel métier	accueil public	<b>480</b>	<b>7000</b>	<b>750</b>

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération modifiant le RIFSEEP en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 prendra effet au 1<sup>er</sup> août 2020 pour les cadres d'emplois concernés.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

---

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la communauté de communes, par les délibérations n°02 et 03 du 19 septembre 2002 et n°15 du 31 janvier 2008.

La rédaction antérieure applicable au 01/01/2018, par la délibération en date du 12/12/2019 est en conséquence annulée et remplacée par celle-ci.

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Après avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :

- De modifier l'instauration de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De modifier l'instauration du complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir dans le RIFSEEP le maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 juillet 2020

Signé par Élisabeth BRUSSAT